REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

**DÉCISION N°00001/ARCEP/CNRCEP/DG/23 DU 25 JAN 2023**

**portant liste des opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés pertinents des communications électroniques au titre de l'année 2023**

## Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP),

**Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;

**Vu** la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

**Vu** la loi N° 2018-045 du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger ;

**Vu** le Décret n° 2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;

**Vu** le Décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;

**Vu** le Décret n°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

**Vu** le Décret n°2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

**Vu** le Décret N°2018–611/PRN/PM du 17 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;

**Vu** le procès-verbal de prestation de serment N°/GREFFE/16/2018 du 26 octobre 2018 concernant le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

**Vu** les prestations de serment en date du 30 octobre 2020 et du 18 novembre 2020 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

**Vu** la décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant définition des marchés pertinents de communications électroniques ;

**Vu** le rapport d'analyse des marchés pertinents au titre de l'exercice 2021 ;

**Vu** le procès-verbal N°-001/ARCEP/CNRCEP/-2023, relatif aux délibérations de la session ordinaire du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le ----25 JAN 2023----------.

**Après en avoir délibéré en sa session ordinaire du ----25 JAN 2023----**

Considérant qu'aux termes de l'article 12 alinéa 2 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger susvisée « la *position dominante d'un opérateur est déterminée en fonction de l'influence significative qu'il exerce sur un ou plusieurs marchés pertinents de communications électroniques ;*

*Considérant qu'en vertu de l'alinéa 3 du même article* « tout *opérateur qui détient une part de marché supérieure ou égale à 50% est considéré comme opérateur dominant » ;*

Considérant que la part détenue peut être au niveau du chiffre d'affaires, du parc d'abonnés ou des infrastructures ;

Qu'il suit donc que, pour déterminer le (s) opérateur(s) dominant(s), donc celui ou ceux exerçant une influence significative sur un marché, il convient d'utiliser selon le cas, le critère de part détenue dans les recettes/chiffres d'affaires, le parc d'abonnés ou dans les infrastructures ;

Considérant les parts de marché par opérateur sur chaque marché pertinent défini sur la base des données 2021 et présentées en annexe à la présente décision ;

Considérant que l'article 12 alinéa 5 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger sus indiquée dispose que : «*[….] l'Autorité de Régulation établit, chaque année, la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur ces marchés [….]* » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 12 alinéa 3 indique que l'influence significative n'est que présumée chez un opérateur qui détient une part de marché comprise entre 25 % et 30 % du marché considéré ; que cette présomption doit, en toute cohérence, prévaloir même entre 25 % et 50 % ;

Considérant que, dans ce cas, il peut, selon le même article, être tenu compte d'autres critères comme ceux de contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de l'accès aux ressources financières et de l'expérience dans la fourniture des produits et services de communications électroniques ;

Qu'en combinant ces derniers critères, les opérateurs figurant dans le tableau ci-après ressortent comme étant des opérateurs dominants, donc exerçant une influence significative sur les marchés ci-après :

**Par ces motifs**

# DECIDE :

**Article 1 :** La liste des opérateurs exerçant une influence significative sur les différents marchés pertinents des communications électroniques au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

| Nature du marché | Opérateurs dominants | Marchés pertinents |
|---|---|---|
| GROS | - **MOOV AFRICA Niger ;**<br>- **CELTEL Niger ;**<br>- **Niger Télécom ;**<br>- **ZAMANI COM.** | **Marché M1** : Terminaison d'appel sur réseaux mobiles individuels |
| | - **AMERICAN TOWER CORPORATION (ATC) Niger;**<br>- **ZAMANI COM.** | **Marché M2** : Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure passive radio de réseau mobile (partage passif de point haut : site, pylône, énergie, sécurité) |
| | - **Niger Télécoms ;**<br>- **ZAMANI COM.** | **Marchés F1** : Terminaison d'appel sur réseaux publics fixes individuels |
| | - **Niger Télécoms** | **Marché F2** : Fourniture en gros d'**accès passif** à la boucle locale **filaire** |
| | - **Niger Télécoms** | **Marché F3** : Fourniture en gros de segment terminal de liaison louée |
| | - **Niger Télécoms** | **Marché F4** : Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure fixe en amont de la boucle locale |
| DETAIL | - **CELTEL Niger ;**<br>- **ZAMANI COM.** | **Marché D1** : Fourniture au détail de services mobiles domestiques sur réseaux 2G / 3G / 4G, en prépayé ou postpayé, pour les particuliers ou les entreprises |
| | - **Niger Télécoms** | **Marché D2** : Fourniture au détail de téléphonie fixe nationale sur réseau filaire ou hertzien, en prépayé ou postpayé, pour les particuliers ou les entreprises |
| | - **Niger Télécoms** | **Marché D3** : Fourniture au détail d'internet fixe |

**Article 2 :** Les opérateurs exerçant une influence significative sur les différents marchés (de gros et de détail) sont tenus aux obligations suivantes :

## I. Au titre des marchés de gros

### 1. Accès

Les opérateurs dominants sur les marchés M1, M2, F1, F2, F3 et F4 sont tenus, chacun, de :

- répondre aux demandes d'interconnexion et d'accès émanant des opérateurs tiers dans un délai ne dépassant pas 30 jours calendaires. Ils doivent faire droit aux demandes raisonnables et le cas échéant motiver tout refus.
- accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité ;
- ne pas retirer à un opérateur tiers l'accès à une prestation déjà fournie, sauf accord préalable de l'Autorité de Régulation ou de l'opérateur concerné.

### 2. Transparence

Les opérateurs dominants sur les marchés M1, M2, F1, F2, F3 et F4 sont tenus, chacun, de :

- élaborer et soumettre à l'approbation de l'Autorité de Régulation un catalogue d'offres techniques et tarifaires d'interconnexion et d'accès conformément à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;
- publier le catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé par l'Autorité de Régulation, par annonce au journal officiel et dans au moins un quotidien de diffusion nationale et sur un site Internet Nigérien. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition ;
- négocier de bonne foi avec les opérateurs tiers en proposant notamment les modalités administratives, techniques et financières d'interconnexion et d'accès conformément à la règlementation en vigueur ;
- transmettre à l'Autorité de Régulation les accords d'interconnexion et d'accès conformément à l'article 14 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;
- communiquer aux opérateurs tiers toute modification des conditions d'interconnexion et d'accès ;
- fournir à la demande de l'Autorité de Régulation toute information concernant le respect des obligations relatives aux marchés de gros.

### 3. Non-Discrimination

Les opérateurs dominants sur les marchés M1, M2, F1, F2, F3 et F4 sont tenus d'appliquer des mesures identiques dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public, et de leur fournir la prestation de gros considérée, dans les mêmes conditions et avec la même qualité

que celles qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

4. Contrôle Tarifaire

Conformément à l'article 16 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, les tarifs des services ci-après doivent être établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts :

- terminaison d'appel mobile sur les réseaux des opérateurs MOOV AFRICA Niger, CELTEL Niger, Niger Télécoms et ZAMANI COM ;
- terminaison d'appel fixe sur les réseaux des opérateurs Niger Télécoms et ZAMANI COM ;
- fourniture en gros d'accès à l'infrastructure passive radio de réseau mobile (partage passif de point haut : site, pylône, énergie, sécurité, etc.) d'AMERICAN TOWER Niger ;
- fourniture en gros d'accès passif à la boucle locale filaire de Niger Télécoms ;
- fourniture en gros de segment terminal de liaison louée de Niger Télécoms ;
- fourniture en gros d'accès à l'infrastructure fixe en amont de la boucle locale de Niger Télécoms.

L'autorité de régulation peut modifier les tarifs proposés si leurs calculs ne respectent pas la méthode définie à l'article 16 du décret précité.

5. Comptabilité analytique et séparée

Les opérateurs dominants sur les marchés M1, M2, F1, F2, F3 et F4 sont tenus, conformément à l'article 16 du décret N°2018-738, de mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique et séparée des coûts supportés pour la fourniture des services de gros. Ce système de comptabilisation doit notamment identifier les coûts de réseau général et les coûts spécifiques au service de gros considéré.

## II. Au titre des marchés de détail

1. Transparence

Les opérateurs Celtel Niger et ZAMANI COM dominants sur le marché D1 ainsi que Niger Télécoms dominant sur les marchés D2 et D3 sont tenus de :

- mettre à la disposition du public les informations contractuelles et les conditions générales de leurs offres par affichage et distributions dans leurs locaux commerciaux, ainsi que sur leurs sites Internet. En outre les opérateurs Celtel Niger et ZAMANI COM sont tenus de transmettre ces informations par SMS à leurs usagers.
- communiquer l'ensemble de leurs offres de services à l'autorité de régulation conformément à l'article 6 du décret N°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques.

2. Non-Discrimination

Celtel Niger et ZAMANI COM sont tenus de fournir dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques à leurs différents utilisateurs dans l'exploitation des services du marché D1. Il en est de même pour Niger Télécoms pour la commercialisation de services objet des marchés D2 et D3.

Le principe de non-discrimination s'applique notamment au tarif, à la qualité de service, aux délais de fourniture et de relève des dérangements. En ce qui concerne le tarif, il est notamment interdit à Celtel Niger et ZAMANI COM de pratiquer sur le marché D1, toute discrimination on net / Off net aussi bien pour la tarification de base que pour les bonus. Cette obligation de non-discrimination tarifaire on net /Off net s'applique également à Niger Telecoms sur le marché D2.

3. Contrôle Tarifaire

Les tarifs des services exploités par Celtel Niger et ZAMANI Telecom Niger pour le marché D1 ainsi que par Niger Télécoms pour le marché D2 et D3 doivent se situer dans l'intervalle compris entre les tarifs planchers et plafonds qui seront définis par l'Autorité de Régulation.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2023 et sera notifié aux opérateurs concernés.

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à partir de la date indiquée à l'article 3.

**LES MEMBRES DU CNRCEP**

M. MOROU HASSANE Moussa

M. SABO Boubacar

M. IBRAHIM GARKA Tahirou

M. LAWAN KADER Guirguidi

M. OUNTEINI Congeoi

M. YACOUBA Alfari

**LA PRESIDENTE DU CNRCEP**

Madame BETY Aichatou Habibou Oumani

**ANNEXES :** Part de marchés par opérateur concernant chaque marché pertinent

## 1. MARCHES DE GROS

### 1.1. M1 : Terminaison d'appel sur réseaux mobiles individuels

| | Terminaison d'appel mobile | Part de marché |
|---|---|---|
| ZAMANI COM | Monopole sur son réseau | 100% |
| Celtel Niger | Monopole sur son réseau | 100% |
| Niger Télécoms | Monopole sur son réseau | 100% |
| MOOV AFRICA Niger | Monopole sur son réseau | 100% |

### 1.2. M2 : Accès passif à l'infrastructure radio

| | Nombre de Points hauts | Part de marché |
|---|---|---|
| ZAMANI COM | 498 | 27% |
| AMERICAN TOWER Niger | 853 | 46% |
| Celtel Niger | 15 | 1% |
| Niger Télécoms | 118 | 6% |
| MOOV AFRICA Niger | 374 | 20% |
| TOTAL | 1659 | 100% |

### 1.3. F1 : Terminaison d'appel sur réseaux mobiles individuels

| | Terminaison d'appel fixe | Part de marché |
|---|---|---|
| ZAMANI COM | Monopole sur son réseau | 100% |
| Niger Télécoms | Monopole sur son réseau | 100% |

### 1.4. F2 : Fourniture en gros d'accès passif à la boucle locale filaire

| | Accès passif à la boucle locale filaire | Part de marché |
|---|---|---|
| Niger Télécoms | Seul opérateur offrant ce service | 100% |

### 1.5. F3 ; Fourniture en gros de segment terminal de liaison louée

| | Accès au segment terminal de liaison louée | Part de marché |
|---|---|---|
| Niger Télécoms | Seul opérateur offrant ce service | 100% |

### 1.6. F4 ; Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure fixe en amont de la boucle locale

| | Accès à l'infrastructure fixe en amont de la boucle locale | Part de marché |
|---|---|---|
| Niger Télécoms | Seul opérateur offrant ce service | 100% |

## 2. MARCHE DE DETAIL

### 2.1. D1 : Service mobile de détail

| | Chiffre d'affaires | Part de marché |
|---|---|---|
| ZAMANI COM | 42 728 091 552 | 33% |
| Celtel Niger | 69 483 090 855 | 54% |
| Niger Télécoms | 1 180 463 341 | 1% |
| MOOV AFRICA Niger | 15 631 663 004 | 12% |
| TOTAL | 129 023 308 753 | 100% |

### 2.2. D2 ; Fourniture au détail de téléphonie fixe nationale :

| | Fourniture au détail de téléphonie fixe nationale | Part de marché |
|---|---|---|
| Niger Télécoms | Seul opérateur offrant ce service | 100% |

### 2.3. D3 : Internet Fixe de détail

| | Nombre d'abonnés | Chiffre d'Affaires | Part de marché en CA |
|---|---|---|---|
| ZAMANI COM | 945 | 3 924 213 452 | 11% |
| Liptinfor Niger | 591 | 5 648 729 740 | 15% |
| Niger Télécoms | 30 123 | 27 783 031 485 | 74% |
| TOTAL | 31 137 | 37 355 974 677 | 100% |